173532 - Prélever la zakat de fin de jeûne sur le sucre, sur le thé et sur les conserves

question

Peut-on prélever la zakat de fin de jeûne sur le sucre, sur le thé et sur les conserves?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, il n'est permis de prélever la zakat de fin de jeûne que sur les aliments de consommation courante. Ceci s'atteste dans ce hadith rapporté par al-Bokhari 1510) d'après Abou Said al-Khaoudri (P.A.a):«Du temps du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) nous donnions lors du jour de la fête (aux pauvres à titre de zakat) un saa (3kg) de denrées alimentaires. Nous nous nourrissions alors de blé, de raisin, de beurre et de dattes. Ils offraientune mesure de saa de ce dont ils se nourrissaient. Quant aux denrées qui ne servent pas de nourriture courantes, on n'en prélève pas la zakat. Par nourriture courante, on entend ce qui sert à tout le monde d'aliment de base.

On lit dans l'encyclopédie juridique (6/44): La nourriture, c'est comme le blé, l'orge et d'autres aliments pouvant être consommés parce qu'aptes à alimenter le corps de façon durable.

Il est bien connu que le sucre et le thé, en dépit du besoin dont tout le monde en a, ne peuvent pas à eux seuls servir de nourriture. Cela étant, il n'est pas permis d'en prélever la zakat.

Deuxièmement, si les conserves relèvent des aliments de consommation courante, il n' y a aucun inconvénient à les offrir à titre de zakat de fin de jeûne. C'est le cas des conserves d'arachides, de petits pois, de maïs, d'aubergine d'haricots et consorts.

Il faut faire attention au fait que ces boites de conserve peuvent contenir des dérivées ajoutées

aux aliments. Il faut en tenir compte quant on mesure ou pèse les aliments. Pour Ibn Qoudamah:Si les substances ajoutées occupent une partie de l'unité de mesure si importante qu'elle peut constituer un défaut, l'offre de la conserve ne suffit plus comme zakat. Si les substances étrangères sont de faible quantité et que le contenu d'aliments originels atteint la quantité de saa, la conserve peut servir de zakat. Extrait d'al-Moughni d'Ibn Qoudamah (4/294).

Al-Mourdawi dit :Dire que cela (le produit) suffit comme zakat, même en présence d'une grande quantité de substances étrangères est un avis solide. Extrait d'al-Insaaf (3/130).Cet avis d'al-Mourdawi estjuste car l'objectif visé est d'offrir un saa de denrées alimentaires. Si on offre des conserves d'haricots et que les graines d'haricots atteignent un saa, cela ne fait l'objet d'aucun inconvénient puisqu'on a fait ce qu'on a à faire, à savoir offrir des denrées alimentaires. Il s'y ajoute que les substances ajoutées aux haricots participent à sa conservation et lui donnent un goût délicieux. Leurs présence ne constitue pas un défaut.»

Allah le sait mieux.